

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	8
Rubrik:	Circulaire N° 5 : nouvelles dispositions concernant l'emploi en France de la main-d'œuvre étrangère

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 5

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{er})

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 30 septembre 1939.

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17NOUVELLES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'EMPLOI EN FRANCE
DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Messieurs,

Le Gouvernement français vient de prendre, au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, différentes dispositions que nous nous empressons de porter à votre connaissance.

Un décret, daté du 20 janvier 1939, mais qui n'a été publié que le 20 courant dans le « Journal Officiel » N° 225, aux p. 11608 et 11609 (1), interdit à toute personne d'employer un étranger sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Office départemental de placement du lieu de travail ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux employeurs des professions agricoles.

A titre transitoire, les employeurs qui occupent actuellement des travailleurs étrangers ont un délai, arrivant à échéance le 5 octobre prochain, pour adresser à leur Office départemental de placement une demande d'autorisation pour chaque travailleur étranger dont ils utilisent les services. Ces demandes doivent être établies au moyen de formulaires intitulés « Demande d'autorisation pour l'emploi d'un travailleur étranger », que l'on peut se procurer gratuitement dans les Mairies. Il y a lieu de joindre à la ou les demandes une enveloppe de retour, adressée à l'employeur et affranchie. Il ne s'agit là, sans doute, que d'une sorte de recensement de la main-d'œuvre étrangère utilisée actuellement en France.

Le décret précité indique plus loin que les Offices départementaux de placement sont autorisés dorénavant à placer des étrangers non munis de la carte d'identité portant la mention « travailleur ». Les étrangers ainsi placés doivent solliciter, dans les huit jours, la carte de travailleur.

Les employeurs, toujours sous réserve de ceux appartenant aux professions agricoles, sont également tenus à déclarer à leur Office départemental de Placement les débauchages de travailleurs étrangers qu'ils effectuent.

Enfin, l'application des arrêtés et décrets de contingentement de la main-d'œuvre étrangère, pris conformément à la loi du 10 août 1932 tendant à protéger la main-d'œuvre nationale, est suspendue.

Par ailleurs, un autre décret, daté du 19 avril 1939 et publié à la suite du précédent (p. 11609), prévoit qu'à défaut de main-d'œuvre française en quantité suffisante, les administrations publiques, les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation, pourront employer à titre précaire des étrangers, dans des conditions déterminées et suivant des règles à préciser. Il est également prévu que des indemnités spéciales pour connaissances de langues étrangères pourront, le cas échéant, être allouées aux étrangers en question.

Bien que notre Compagnie ne s'occupe pas, en principe, de placement, nous profitons de cette circulaire pour vous signaler que notre Secrétariat Général a reçu, ces derniers temps, un certain nombre d'offres de services, émanant d'employés de nationalité suisse et appartenant à différentes branches d'activité.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général

de la Chambre de Commerce Suisse en France,

G. de PURY.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.